

RÈGLEMENT

Procédure de classement

Étapes et conditions de classement des sites du patrimoine culturel national

Note : ce document est une fiche de présentation générale. Pour la version complète et à jour, contactez la direction technique compétente du MINAC ou la Délégation Régionale la plus proche.

Objet de la procédure

Le classement est l'acte administratif par lequel un site, un monument ou un espace présentant un intérêt historique, culturel, archéologique ou paysager reconnu se voit conférer un statut de protection officielle. Cette procédure vise à garantir la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur des biens du patrimoine culturel national, en application des textes en vigueur relatifs au patrimoine culturel au Cameroun.

Elle s'applique aux sites naturels, aux ensembles architecturaux, aux vestiges archéologiques ainsi qu'aux lieux revêtant une signification particulière pour l'histoire et l'identité culturelle des populations concernées.

Étapes générales de la procédure

- Identification et signalement du site par une autorité locale, une communauté, une institution ou toute personne intéressée.
- Constitution d'un dossier technique comprenant la localisation, la description et les éléments justifiant l'intérêt patrimonial du site.
- Instruction du dossier par les services compétents du Ministère des Arts et de la Culture, en concertation avec les administrations et collectivités concernées.
- Avis de la commission ou de l'organe consultatif chargé d'examiner les demandes de classement.
- Décision de classement prise par l'autorité compétente et publication de l'acte correspondant.
- Inscription du site classé au registre national du patrimoine culturel.

Effets et obligations liés au classement

Le classement entraîne des obligations de conservation à la charge des propriétaires, gestionnaires ou occupants du site, ainsi que des restrictions applicables à toute intervention susceptible d'en altérer le caractère. Les projets de travaux, d'aménagement ou d'exploitation concernant un site classé font l'objet d'une autorisation préalable des services compétents.

Le Ministère assure, en lien avec les Délégations Régionales et les partenaires concernés, le suivi de l'état de conservation des sites classés et peut recommander des mesures de restauration ou de protection complémentaires.

Pour aller plus loin

Les personnes physiques ou morales souhaitant engager une demande de classement, ou obtenir des informations sur un site déjà classé, sont invitées à se rapprocher de la direction technique compétente du MINAC ou de la Délégation Régionale la plus proche, afin d'obtenir le formulaire de demande et les pièces requises.

Étape	Intervenant principal	Observation
Signalement du site	Autorité locale / communauté	Voir l'inventaire complet auprès de la direction compétente
Constitution du dossier	Demandeur / services techniques	Voir l'inventaire complet auprès de la direction compétente
Instruction et avis	Commission consultative	Voir l'inventaire complet auprès de la direction compétente
Décision et publication	Autorité compétente du MINAC	Voir l'inventaire complet auprès de la direction compétente